



DIVISION DE CAEN

Caen, le 12 mars 2018

N/Réf. : CODEP-CAE-2018-012939

**Monsieur le Directeur**  
**SOCOTEC France**  
**Agence de Nantes**  
**18, rue du Coutelier CS 10389**  
**44819 SAINT - HERBLAIN Cedex**

**OBJET :** Contrôle de supervision d'un organisme agréé pour les contrôles en radioprotection du 05 mars 2018

Nature de l'inspection : contrôle de supervision inopiné OARP

Organisme : SOCOTEC France

Numéro d'agrément : OARP 0021

Identifiant de l'inspection : INSNP-CAE-2018-0173

**Réf. :** Code de l'environnement, notamment son article L. 592-21  
Code de la santé publique, notamment ses articles R. 1333-95 à R. 1333-98  
Décision n° 2010-DC-0191 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 22 juillet 2010 fixant les conditions et les modalités d'agrément des organismes mentionnés à l'article R. 1333-95 du code de la santé publique, homologuée en application de l'article R. 1333-112 du code de la santé publique.

Monsieur le Directeur,

L'Autorité de sûreté nucléaire (ASN), en charge de l'agrément et du suivi de l'activité des organismes agréés pour les contrôles en radioprotection est représentée à l'échelon local en Normandie par la division de Caen.

Dans le cadre de ses attributions, la division de Caen a procédé à un contrôle de supervision inopiné de votre organisme pendant les contrôles techniques de radioprotection et d'ambiance réalisés le 05 mars 2018 chez le Centre Hospitalier Public du Cotentin à Valognes (50).

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

### **Synthèse de l'inspection**

Cette inspection, effectuée par un inspecteur de l'ASN, avait pour objectif de vérifier les conditions de réalisation du contrôle externe de radioprotection effectué par votre opérateur sur le site précité. L'inspecteur a noté les très bonnes connaissances techniques et réglementaires dont apparaît faire preuve votre opérateur. Toutefois, l'inspecteur a également relevé trois anomalies dans la réalisation du contrôle, sans incidence sur la qualité globale du contrôle technique de radioprotection, dont deux relatives au non-respect de dispositions mentionnées dans vos documents de procédure internes. A cet égard, vous veillerez à ce que les actions correctives nécessaires soient mises en œuvre dans les plus brefs délais.

## **A DEMANDES D' ACTIONS CORRECTIVES**

### **A.1 Procédure interne B2.HD.BA.02 version 7 du 30/10/2017 intitulée « Contrôle d'un générateur électrique de rayons X »**

Votre procédure technique susmentionnée indique notamment au chapitre 5.8 que l'intervenant doit vérifier que la signalisation (du zonage) est effective et qu'elle est en corrélation avec les analyses de poste (zonage) réalisées par l'établissement.

Lors du contrôle sur site, ceci implique que l'intervenant doit se faire présenter la plus récente analyse du zonage de l'installation contrôlée, afin de pouvoir la comparer à l'existant.

A cet égard, l'inspecteur a constaté que votre opérateur a omis de se faire présenter la dernière version de l'analyse du zonage (celle-ci date de 2014 -dixit PCR- alors que le document qui lui a été présenté datait de 2010).

**Je vous demande de veiller à ce que votre opérateur exerce son contrôle au regard des documents les plus récemment mis à jour.**

## **B COMPLÉMENTS D'INFORMATION**

### **B.1 Planning des contrôles**

Votre procédure interne susmentionnée (cf. A1) relative à la « Gestion de la mission de contrôle » spécifie au chapitre 1.5 que chaque agence doit renseigner systématiquement l'outil informatique OISO de l'ASN permettant de l'informer en temps utile de la planification des missions de contrôle externe de radioprotection. Le cas échéant, il est également d'usage que ces plannings soient complétés ou corrigés et que l'ASN en soit informée en temps utile.

A cet égard, il est apparu que les informations enregistrées sur OISO étaient erronées. En l'occurrence, l'intervention du 05 mars était programmée en matinée au CHP du Cotentin à Cherbourg à partir de 09h00, alors qu'elle s'est déroulée en réalité au CHP du Cotentin à Valognes à partir de 11h00, ce qui a entraîné un déplacement inutile de l'inspecteur.

Considérant ce qui précède, et afin de permettre à l'ASN d'exercer ses actions de supervision de vos interventions dans des conditions satisfaisantes, **je vous demande de veiller à la qualité et la précision des informations enregistrées dans vos plannings prévisionnels d'intervention.**

### **B.2 Rapport de contrôle**

La décision n°2010-DC-0191 de l'ASN susmentionnée prévoit notamment, en son annexe 4, la communication à l'ASN de tout document utile à sa mission de contrôle.

**Je vous remercie de bien vouloir m'adresser une copie du rapport relatif au contrôle réalisé le 05 mars 2018.**

## **C OBSERVATIONS**

### **C.1 Procédure interne B2.HD.BA.80 version 13 du 03/11/2017 intitulée « *Gestion de la mission de contrôle* »**

Selon les informations mentionnées au chapitre 6 de la procédure susmentionnée, après la visite sur site, l'intervenant doit clôturer sa mission sur site en sauvegardant son canevas informatique sur un support de données extérieur qui sera stocké indépendamment de son micro-ordinateur portable.

L'inspecteur a constaté que votre opérateur a omis d'effectuer cette opération à l'issue de sa mission sur site.



Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai qui n'excèdera pas **deux mois**. Pour les engagements que vous seriez amené à prendre, je vous demande de bien vouloir les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site de l'ASN ([www.asn.fr](http://www.asn.fr)).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

**L'Adjoint au chef de la division de Caen,**

**Signé par**

**Jean-Claude ESTIENNE**